



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P013 du 21 fév 2020  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de TALASANI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de TALASANI, présentée le 30 janvier 2020 par M. Jean-André SANTINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 février 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 4,42 ha en vue d'une mise en culture du terrain, sur la parcelle cadastrée A425, sur le territoire de la commune de TALASANI ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a «*Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— au sein de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia » ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur d'anciennes terres agricoles et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé en période hivernale, soit hors période de sensibilité de l'avifaune ; que des haies de maquis seront maintenues, ainsi que des chênes lièges isolés à intervalle régulier ; qu'ainsi, l'érosion des sols sera limitée et des habitats seront maintenus et pourront être recolonisés par certaines espèces ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact significatif sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de TALASANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

 **Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **— Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

##### **— Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire